

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Guillestrois Queyras

ISDI Ceillac

ZA de la Viste

05600 Ceillac

Référence : DEP-GAP-2025-0081

Code AIOT : 0100282108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) implanté à côté de la déchetterie de Ceillac, ZA de la Viste, 05600 Ceillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu par l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI _ CC guillestrois Queyras
- ZA de la Viste 05600 Ceillac
- Code AIOT : 0100282108
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation est une installation de stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 12/08/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté sur site une installation de stockage de déchets inertes située à proximité immédiate de la déchetterie intercommunale de Ceillac, ZA de la Viste, sur la commune de Ceillac, sur une surface d'environ 4 000 m².

Le site est organisé et fait l'objet de travaux (organisation des dépôts) à l'aide d'engins de chantiers. Cette installation est exploitée sans l'enregistrement requis.

Cette non-conformité est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement.

L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin de régulariser la situation administrative de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, déchets, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique 2760_3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)
Constats : L'Inspection constate la présence d'une installation de stockage de déchets inertes (matériaux minéraux naturels, gravas, etc.) sur les parcelles 121, 122, 123, 1087, 1091, 1158, 1265 section 0G, sur une surface d'environ 4 000 m². Le volume de déchets est important et le front de talus est de taille conséquente (30 mètres et plus) Quelques déchets verts sont aussi constatés en surface à l'entrée de l'installation ainsi que 2 tas de compost. Deux accès à l'installation sont présents. Un premier accès donnant directement sur

la voie publique a été condamné à l'aide d'un godet de chargeuse et un arrêté municipal du 26 août 2024 interdisant tout dépôt de matériaux sur cette zone est affiché. Le second accès se fait par l'intérieur de la déchetterie intercommunale qui jouxte le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'enregistrement soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois